

Pièces du dossier
18 pages

*Déposition de madame ROUSSEAU Patricia
accompagnée de son époux monsieur
ROUSSEAU Serge, associé et Conseil
juridique, en lieu et place de la gendarmerie
militaire du Gouvernement français de
Moûtiers.*

*Suite plainte de Madame Rousseau Patricia,
déposée le 18/02/2014 par l'intermédiaire de son
conseil juridique (Monsieur ROUSSEAU
Serge), près monsieur le Procureur
73200 ALBERTVILLE / Savoie*

**Pizzeria la Chaumière
93 av Greyffié de Bellecombe
73600 Moûtiers / Savoie**

**-Gérante / Madame ROUSSEAU Patricia
-Épouse1 de Monsieur ROUSSEAU Serge**

**-Cogérant / Monsieur ROUSSEAU Serge
-Époux de Madame Rousseau Patricia, directement impliqué, puisque
assuré par l'entremise des appels de cotisations de l'assurance RSI de
son épouse en temps que gérante.**

-Conseil juridique de Madame ROUSSEAU Patricia et de la SARL

Tout deux domiciliés à :
Les Granges
73260 Feissons sur Isère
En SAVOIE

Monsieur le Procureur,

Par cette plainte, Madame Rousseau Patricia entend attirer votre attention sur plusieurs points et avoir des réponses à des questions d'ordre juridique !

Douze points sous forme de questions (12) au total.

1/

AU VU DES PROPOS, DES COURRIERS, DES CONTRAINTES et DES POURSUITES du RSI contre Madame ROUSSEAU Patricia, Madame ROUSSEAU demande si ces actes sont des actes dilatoires et diffamatoires ? S'agit-il bien de tentative d'extorsion de fonds ? De tromperie commerciale ? De tentative d'escroquerie financière ? De harcèlement moral ? De tentative de chantage ? Et le tout assorti de menaces de saisies par suite de fausses indications publicitaires par de trompeuses informations commerciales depuis 1993, sous la dénomination du terme : Je cite : « *Nous sommes la seule assurance retraite et maladie OBLIGATOIRE pour les travailleurs indépendants.* » ? Affirmations que vous trouverez Monsieur le Procureur sur leur site et à l'écoute de RMC le matin, juste avant l'émission de J.J. BOURDIN.

2/

La France doit-elle respecter sa propre Constitution, au vu des articles 55 et 88-1 de la Constitution française ?

3/

La France doit-elle respecter les Traités Européens, les directives et les jurisprudences de la CJUE, au vu de son adhésion à l'Europe (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 et jurisprudence C-59/12 du 03/10/2013) ?

4/

La France doit-elle respecter la Charte de l'ONU (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, l'art : 102) au vu de son adhésion et membre permanent de l'ONU ?

5/

La France doit-elle respecter les Traités internationaux et de Paix (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, l'art : 44 du Traité du 10/02/1947) ?

6/

Le Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860, est-il toujours en vigueur ?

5/

La Savoie est-elle toujours française ?

7/

Les Traités Européens s'appliquent t-ils sur le territoire de la Savoie, si la Savoie est bien sous

administration française ?

8/

Si vous en concluez que la Savoie est toujours française, est-il alors indiscutable que la jurisprudence C-59/12 est imputable à Madame Rousseau ?

9/

Si vous en concluez monsieur le Procureur, que la jurisprudence C-59/12 de la CJUE ne s'applique à la France, à la Savoie et en l'occurrence à Madame Rousseau Patricia, cela voudrait-il dire que la Savoie n'est plus sous administration française ?

10/

Si la Savoie est toujours française, ou si elle ne l'est plus, mais dans un des deux cas, cela nous amènerait sûrement et inévitablement à l'annulation des contraintes adressées par le RSI à l'encontre de madame Rousseau !

Mais quelle serait la réponse, l'application des Traités internationaux ou Européens dans le cas de Madame Rousseau ?

11/

Et avant dernière question :

En conclusion, Madame Rousseau demande à être rassurée, est ce que le régime des nullités est conforme aux solutions du droit positif en France. La nullité absolue peut elle être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt et peut elle être relevée d'office par le juge puisqu'ainsi définie par la loi française ?

Attendu, dans tous les cas, la nullité doit être prononcée par le juge, car Madame Rousseau précise en ce qui apparaît à première vue, que les parties peuvent la constater d'un commun accord.

En réalité tel pourrait être le cas, mais ce qui va sans dire vaut parfois d'être expressément formulé et répété. Si les parties à une convention valable peuvent, ce dont personne ne doute, y renoncer par un "*mutuus dissensus*", combien plus sûrement doivent-elles pouvoir constater l'inefficacité d'une convention viciée, d'un contrat inexistant, annulé ou tout simplement abrogé.

Ceci est valable autant dans le droit National, dans le droit Européen que dans le droit international !

En effet Monsieur le procureur, dans le cas qui oppose Madame et Monsieur ROUSSEAU au RSI, est la reconnaissance explicite de cette faculté de "*mutuus dissensus*". Elle est de nature à les inciter à éviter d'inutiles contentieux, qui par ailleurs, n'auraient jamais dû exister au vu de la *Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI. LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européenne. NOR: ECOX9300091L et de la jurisprudence C-59/12 du 3 Oct 2013 de la CJUE*, si toutefois la Savoie faisait bien partie du territoire de la France qui elle-même fait bien partie de EU, mais dans tout les cas, les Traités internationaux (art : 102 de l'ONU) priment indiscutablement sur les Traités Européens et sur la Constitution (art:55) des États membres !

Attendu, les parties seraient encouragées à stipuler des clauses de renégociation de leur contrat, auquel cas, en existerait-il un ? Il adviendrait alors que par l'effet des circonstances de la transposition des directives Européennes (sic), l'équilibre initial de leurs cotisations dites obligatoires par le RSI fussent perturbés au point que le contrat (*fictif en l'espèce*) perde tout intérêt pour l'une d'entre elles. (art 1135-1).

Et là, MONSIEUR le PROCUREUR, si le problème juridique avait eu lieu seulement sur le territoire français et en droit français, j'en aurais terminé avec la défense de Madame ROUSSEAU ! Car tout est dit en droit français et Européen dans ces quelques lignes, (*enfin presque tout, car en effet !*)

Malheureusement, il n'en est rien, car le problème va au delà du droit français et du droit Européen sur le territoire de la Savoie ainsi que sur le territoire français, et vous le savez et vous l'avez compris dans les questions de Madame Rousseau Patricia !

En effet monsieur le Procureur, cette situation juridique et politique sur ces deux territoires implique le droit international par le Traité du 24 mars 1860 et par l'article 44 du Traité de paix du 10/02/1947 ainsi que le respect de la Charte de l'ONU de 1945.

Mais pis que cela monsieur le Procureur, il nous faut dans cette affaire comprendre les raisons qui permettent la suspension du Traité du 24 mars 1860 entre le 10 juin 1940 et le 31 mars 1948.

En effet, au vu de quel motif juridique et diplomatique le Traité 1860 a t il été suspendu en 1940 et qui en a la légitimité aujourd'hui ?

- a) - La France n'a pas respecté l'article 3 du Traité du 24 mars 1860 : **Je cite :** « *l'article 3 du Traité franco-Sarde du 24 mars 1860, confirme, qu'une commission mixte déterminera... les frontières des deux États... tenant compte de la configuration des montagnes... et des nécessité de la défense* » et du Traité des frontières du 7 mars 1861 : **Je cite :** « *de telles dispositions de la convention du 7 mars 1861, ne pouvait écarter par avance tout exercice par l'État italien des dits territoires... qui découlent de sa Souveraineté* ».
- **Mais alors, que dit cette Note Verbale française du 31 Octobre 1936 : Je cite :**
- b) - « *Reconnaissance de la Convention du 7 mars 1861 sur les frontières entre la France et l'Italie* ».
- c) - En 1938, la France porte elle-même par voie de requête devant la Cour Permanente de justice Internationale (CPIJ - Cour de La Haye), le différent qui l'oppose à l'Italie sur la Convention franco-Sarde du 7 Mars 1861 (Traité des frontières).
- d) - Le 31 mai 1940, la France exproprie les italiens du plateau du Mt Cenis pour en prendre possession 11 jours avant le 10 Juin 1940.
- e) - La CPIJ suspend le jugement des frontières entre l'Italie – le Piémont et la France – La Savoie.
- f) - N'oublions pas que le 30 Juillet 1922, S. A. R Victor-Emmanuel III de Savoie, perd le pouvoir au bénéfice de Mussolini. Avant cette date, l'Italie était gouvernée par le Roi Victor-Emmanuel III de Savoie, mais suite aux menaces de Mussolini, le Roi cède et lui demande alors de constituer un gouvernement, mais en prenant le pouvoir en 1922, Mussolini en fera une Monarchie Constitutionnelle reposant sur le suffrage censitaire.
- g) – N'oublions pas qu'en 1926, Mussolini déchoie tout les députés du gouvernement du Roi de leur mandat.

- h) - Tous les opposants seront pourchassés jusqu'à l'exile. La peur domine en Italie, même le Roi n'a plus de pouvoir, seul Mussolini commande et dirige en opposant au principe démocratique, l'État totalitaire qu'il a soigneusement préparé et orchestré.
- i) - Le 5 février 1943, Mussolini démissionne ses ministres.
- j) - Le 24 juillet 1943, Mussolini est désavoué par le Conseil du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie. Le Roi forme un nouveau gouvernement.
- k) - Le 25 juillet 1943, Mussolini démissionne du gouvernement qu'il a lui même installé, puis il est conduit en prison. Il y restera jusqu'à sa libération par les Allemands.
- l) - Le 3 Septembre 1943, signature de l'Armistice avec les alliés par un représentant de l'Italie du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie.
- m) - Le 8 Septembre 1943, l'Armistice est Officiellement déclaré par les Alliés.
- n) - Le 12 Septembre 1943, Mussolini est libéré par les Allemands.
- o) - Le 13 Septembre 1943, le gouvernement de Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III de Savoie, déclare la guerre à l'Allemagne.

En conclusion monsieur le Procureur :

1. Nous savons que le 30 Juillet 1922, S. A. R Victor-Emmanuel III de Savoie, perd le pouvoir au bénéfice de Mussolini.
2. Nous savons qu'en 1926, Mussolini déchoie tous les députés du gouvernement du Roi de leur mandat.
3. Nous savons que le Roi n'a plus de pouvoir en 1926.
4. Nous savons que le Traité d'annexion du 24 mars 1860 est suspendu le jour de la déclaration de guerre, du 10 juin 1940.
5. Nous savons que la France a déclaré les hostilités et les prémices de la guerre à l'Italie, le 31 mai 1940.
6. Nous savons que Mussolini a déclaré la guerre à la France et aux alliés le 10 juin 1940 !
7. Nous savons que le 24 juillet 1943, Mussolini est désavoué par le Conseil du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie. Le Roi forme un nouveau gouvernement.
8. Nous savons qu'un ministre de l'Italie du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie signe l'Armistice avec les alliés le 3 Septembre 1943.
9. Nous savons que le 8 Septembre 1943, l'Armistice est Officiellement déclarée par les Alliés.
10. Nous savons que le 13 Septembre 1943, le gouvernement du Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III de Savoie, déclare la guerre à l'Allemagne.
11. Nous savons que la famille royale de Savoie est expulsée d'Italie en 1946.
12. Nous savons que l'Italie, entre à l'ONU en 1947.

13. Nous savons que la suspension du Traité d'annexion du 24 mars 1860, est terminée le 31 mars 1948.

14. Et nous savons que la France n'enregistrera le Traité de Paix du 10/02/1947, qu'en Mars 1950.

15. Et nous savons aussi que la France n'a pas enregistré le Traité d'annexion du 24 mars 1860 auprès le Secrétariat de l'ONU.

Monsieur le Procureur, par définition juridique et au vu de l'histoire, si le traité d'annexion de 1860 a pu être suspendu entre 1940 et 1948, c'est qu'il était toujours en vigueur et que les signataires ou les belligérants étaient présents entre 40 et 48.

En 1860, le représentant de la France était Napoléon III, (*enfant illégitime de Louis Napoléon*), et le représentant de la Savoie était Victor-Emmanuel II de Savoie, légitime descendant de la maison de Savoie.

Or, entre 1940 et 1948, qui était légitime dans la suspension du Traité de 1860 ? Certainement pas le gouvernement français, seul le Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III de Savoie, avait autorité, mais Mussolini l'avait compris, mais quelle erreur que Mussolini en fasse la demande en 1938 (*cela va servir la mauvaise foi de la France*). Par contre, dès que le Roi Victor-Emmanuel III de Savoie retrouva le pouvoir le 24 juillet 1943 (*pouvoir qu'il avait perdu le 30 Juillet 1922*), Mussolini est désavoué par le Conseil du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie et le Roi forme ainsi un nouveau gouvernement, puis signe l'Armistice avec les alliés le 3 Septembre 1943.

Pour conclure, la famille Royale de Savoie et d'Italie, n'a jamais déclaré la guerre ni à la France, ni aux alliés, au contraire, elle a désavoué et fait emprisonner Mussolini, et a signé l'armistice. La famille Royale d'Italie et du Duché de Savoie a de toute évidence autorité et légitimité à recouvrer les territoires de Duché de Savoie et du Comté de Nice.

Sur les directives et les jurisprudences de UE :

Mais dès lors que les directives et les jurisprudences Européennes s'appliquent à la France (puisque membre de la communauté européenne), s'appliquent-elles à la Savoie, à son peuple et sur le territoire de la Savoie s'il y a réellement Abrogation et Annulation du Traité d'Annexion du 24/03/1860 ?

Il semblerait que Madame Rousseau Patricia et son entreprise sont effectivement bien établies sur le territoire de la Savoie, territoire français au vu du Traité d'annexion du 24 Mars 1860, certes, cela semble juste

historiquement, mais au vu de l'histoire juridique des Traités internationaux, de paix et de la Charte de l'ONU, les choses ne semblent pas si évidentes !

Monsieur le Procureur,

Une toute dernière question reste alors en suspend (Question 12), mais pas des moindres ! Comment allez-vous réagir monsieur le Procureur, pour l'intérêt du gouvernement français ? Ou allez-vous contre toutes attentes, défendre les intérêts de Madame ROUSSEAU en servant la justice en toute impartialité et objectivité au vu de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- *« Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement ».*

Madame Rousseau ne doute à aucun moment que vous choisirez la seconde solution, car elle croit vraiment dans la justice, autrement, pour quelle raison aurait-elle fait appel à vous, monsieur le Procureur !

Ceci étant dit monsieur le Procureur, Madame Rousseau, compte beaucoup sur votre impartialité pour sa défense, elle espère voir enfin le DROIT et la JUSTICE faire un pas, rien qu'un petit pas, mais quelle grande avancée pour la justice et l'histoire dans se monde d'injustice, vous ne croyez pas monsieur le Procureur ?

Sur le fond :

Le régime des nullités (sic), ceci est un gage de la sécurité des transactions, la modification est liée à la perte de l'intérêt au contrat, à la fois mesure et preuve de la gravité du déséquilibre, **ET LA, NOUS SOMMES AU PLUS PROFOND DU SUJET !**

En effet, monsieur le Procureur, au vu de la jurisprudence de la CJUE N° C-59/12 du 3 Oct 2013, madame Rousseau Patricia estime de Fait et de droit, " être spolié (puisque sans contrat) d'une partie de son chiffre d'affaire par l'application de tarifs abusifs pratiqués par l'entreprise d'assurance du RSI (art : 1382 du CC - « restitutio in integrum » et des remboursements très limités sur les prestations sociales et maladies, ainsi que sur les prestations retraite qui ne sont pas reversés au prorata des cotisations trimestrielles réclamées par le RSI ; Et de Droit, "sur le non respect et la non application des Traités de la Communauté Européenne en matière de libres prestations des services, ainsi que le non respect des Traités internationaux au vu du Traité signé entre la France, l'Italie et les alliés, le 10/02/1947 (Voir article 44 du dit Traité et article 102 de la Charte de l'ONU ".

Comme le précise la **Commission européenne, le 08.03.2011** ; *Le présent guide fait partie d'une série de guides concernant la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. A ce jour, cette série de publications comprend des guides sur l'article 49 du TFUE (droit d'établissement) et sur l'article 56 du TFUE (liberté de prestation de services).* Dans son article 56

* Ancien Article 49 du Traité CE "agissant, en premier lieu dans l'arrêt du 15 02 1996 ², de la protection sociale des artistes en question, la Cour précise qu'il n'est certes pas exclu que, à l'instar des travailleurs salariés, **les travailleurs non salariés**, (*Bien entendu, par travailleurs non salariés, la Cour entend les professions indépendantes, les prestataires de services, les commerçants, les artisans et professions libérales*), tel que définis ainsi par le droit français, pour qu'ils puissent avoir besoin de mesures spécifiques pour garantir une certaine protection sociale (² voir en ce sens, en matière de liberté d'établissement, arrêt CJUE du 15 février 1996, Kemmler, C-53/95, Rec. p. I-703, point 13).

Madame Rousseau estime payer bien trop cher des cotisations (*prélèvements basés en % sur le résultat du chiffre d'affaire*) et non sur l'âge de l'assuré au vu des garanties qui lui sont proposées !

En effet !

Vu le monopole de certaines assurances françaises :

La Sécurité Sociale française (le RSI dans notre cas) étant la plus discriminatoire car :
"Plus la personne est en bonne santé, plus elle travaille, donc moins elle est malade et moins elle coûte à l'assurance !"

Or, cela est totalement le contraire, plus nous somme malades, plus nous coûtons à l'assurance.

« Voir qu'une obligation imposée au prestataire de services de verser des cotisations patronales au fonds de l'État membre d'accueil ne saurait être justifiée si ces cotisations n'ouvrent droit à aucun avantage social pour les travailleurs en question"

(voir arrêt Seco et Desquenne & Giral, précité, point 15). - Arrêt CJUE du 23.11.1999 - Affaire C-369/96 et C-376/96, Arblade, n° 50 à 52

Vu, Madame Rousseau Patricia et Monsieur Rousseau Serge n'ont aucun droit et ne bénéficient d'aucun avantage social provenant des caisses du RSI, puisque n'ayant jamais signé de contrat avec la dite caisse créée en 2005, qui par ailleurs n'oublions pas que le RSI est enregistré au Code de la Mutualité française par l'ordonnance 1545 "comme Mutuelle", puis enregistré par Décret au Conseil Supérieur de la Mutualité française en 2011.

Monsieur le Procureur, vous devez poser deux question au RSI et une au Conseil Supérieur de la Mutualité française !

Question 1/ - Est ce que la Caisse Mutuelle du RSI, est officiellement enregistrée depuis 2005 au Code de la Mutualité française "comme Mutuelle" puis enregistrée par Décret au Conseil Supérieur de la Mutualité française depuis 2011 ?

Question 2/ - Demander au RSI de vous fournir les copies des dossiers et les n° d'enregistrement auprès de ces deux organismes d'état ?

Question 3/ - Demander au Conseil Supérieur de la Mutualité française de vous donner copie des dossiers et des n° d'enregistrement de la Mutuelle du RSI ?

MAIS DANS LES DEUX CAS, le RSI serait une Mutuelle et/ou une assurance et de Fait le RSI tombe sous la Jurisprudence C-59/12 de la CJUE, mais pis que cela, le RSI frauderait et exercerait un abus de confiance par de fausses déclarations qui obligerait les travailleurs indépendants à cotiser auprès de leur caisse !

Vu que en particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont:

a) trompeuses au sens des articles 6 et 7, [...]

8 - **L'article 6**, paragraphe 1, de la même directive prévoit:

«Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement: [...].» -Affair C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013.

Vu la liberté Européenne :

"La cotisation est basée sur l'âge de l'assuré, effectivement plus nous vieillissons, plus nous risquons de tomber malade... Cette solution nous paraît la plus logique et le moins discriminatoire à l'individu, ceci étant, tel est l'objectif de la Communauté Européenne bien entendu.

- *Voir aussi en ce qui concerne l'interprétation des articles 49 CE et 50 CE, il convient de rappeler que, dès lors que le droit communautaire, comme il a déjà été relevé au point 37 du présent arrêt, ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leur régime de sécurité sociale, il appartient, **en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire**, à la législation de chaque État membre concerné de déterminer **les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale** (voir, notamment, arrêts précités Kohll, point 18; Smits et Peerbooms, point 45, ainsi que Watts, point 92). Arrêt CJUE du 09.03.2009 - Affaire C-350/07, Kattner, n° 71*

Or, cela est totalement le cas pour Madame Rousseau Patricia comme pour chaque ressortissant européen.

En effet, Madame Rousseau a le libre droit et le libre choix d'affiliation à un régime de Sécurité Sociale dans un des états membres de l'UE.

Monsieur le procureur, ou le RSI voit-il qu'il est notifié dans les textes, l'obligation de passer par la caisse de Sécurité Sociale française ? Il n'est nullement écrit de s'affilier à la Caisse obligatoire de la Sécurité Sociale ! Ni même d'avoir l'obligation de passer par la caisse de Sécurité Sociale française ! Il est très simplement et très justement écrit : "l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale".

Or, Madame Rousseau Patricia est bien assurée par un régime de sécurité sociale européen (**Société d'assurance Sociale du régime Britannique : AMARYZ**) preuve en a déjà été donnée au Président du TASS de Chambéry depuis 1993 !

Il y a effectivement dans la communauté Européenne, cette obligation ... l'obligation "**d'harmonisation au niveau communautaire**", **pour chaque pays signataire des Traités de l'UE qui les lient aux règles et obligations de la Communauté Européenne ainsi qu'aux Traités internationaux en vigueur !**

En effet, s'il est vrai que selon la jurisprudence constante citée au point 71 du présent arrêt, il appartient à la législation de chaque État membre, **en l'absence d'une harmonisation communautaire, de déterminer, notamment, les conditions de l'obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale** (pour la France il s'agit de

la CMU) et, partant, le mode de financement de ce régime, les États membres doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire.

(voir, notamment, arrêts précités Kohll, point 19, ainsi que Smits et Peerbooms, point 46).

Il s'ensuit que cette compétence des États membres n'est pas illimitée (arrêt CJUE du 3 avril 2008, Derouin, C-103/06, non encore publié au Recueil, point 25) - Arrêt CJUE du 09.03.2009 - Affaire C-350/07, Kattner, n° 74.

Sur la solution de la retraite :

Madame Rousseau Patricia est assurée pour sa santé depuis 1993 et sa retraite à un régime d'assurance Européen qui lui propose de l'assurer pour trois fois moins cher et pour un meilleur service de prise en charge et de prestations retraite. Il est évident que Madame Rousseau Patricia, "de Droit et de Fait" ne fait que respecter les Traités Européens ainsi que la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 octobre 2013 et ne souhaite absolument pas revenir auprès d'une assurance française, surtout le RSI.

- « *Voire qu'il n'est que dans le cas où les cotisations patronales au fonds de l'État membre d'accueil assureraient aux travailleurs un avantage susceptible de leur donner une réelle protection additionnelle dont ils ne bénéficieraient pas autrement que leur versement pourrait être justifié, et ce uniquement au cas où ces mêmes cotisations seraient exigées de tout prestataire de services opérant sur le territoire national dans le secteur concerné.*

Arrêt CJUE du 23.11.1999 - Affaire C-369/96 et C-376/96, Arblade, n° 54

Sur l'exonération de la CSG et de la CRDS !

Il convient aussi de faire état de l'exonération de la CSG et de la CRDS pour Madame Rousseau Patricia et Monsieur Rousseau Serge, puisque non assurés pour la maladie auprès de la sécurité sociale française, mais par contrat d'affiliation d'assurance établi dans un pays de la communauté Européenne.

En effet, en vertu de l'ordonnance n° 2001-377 du 02 mai 2001, les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu, **et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie**, sont exonérées de CSG et de CRDS sur le revenu d'activité et de remplacement. Dans la mesure où la concurrence existe effectivement entre les mutuelles, les personnes ayant contracté une assurance maladie auprès d'une société d'assurances de l'Union Européenne ou d'un État membre de l'espace économique européen ou de la Suisse, se trouvent exonérées de CSG et de CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement.

La Cour de Justice de l'Union Européenne précise que :

"Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale, imposée aux prestataires" ... (Par prestataire, la Cour entend inévitablement, les travailleurs indépendants au vu de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE) ... car dans son arrêt (première chambre) du 3 octobre 2013, au point 6, la Cour précise que : – "De la même façon, il nous semble intéressant de relever que, dans le cadre plus large du droit de la consommation, le législateur de l'Union n'utilise pas une terminologie uniforme pour désigner le cocontractant du consommateur. Celui-ci est désigné de manière variable sous l'appellation de professionnel ou d'entreprise, comme c'est le cas dans la directive, ou bien encore de commerçant, de prestataire ou de vendeur, ce qui est traduit dans la version en langue anglaise des directives relatives au droit de la consommation par les termes de «trader», de «seller», de «supplier», de «vendor», voire de «business».), établis sur le territoire national (donc français) est étendue aux employeurs établis dans un autre Etat membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes

périodes d'activités, en vertu de la législation de cet Etat.

En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre Etat membre, lesquels sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

En outre, une réglementation qui impose aux employeurs une charge sociale du chef de leurs travailleurs, à laquelle ne correspond aucun avantage social pour ces travailleurs, lesquels sont d'ailleurs dispensés de l'assurance de l'Etat membre où s'effectue la prestation et restent, de plus, pendant toute la période des travaux effectués, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où l'employeur est établi, ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par des raisons d'intérêt général tenant à la protection sociale des travailleurs. - Arrêt CJUE du 03.02.1982 - Affaires jointes 62/81 et 63/81, Seco, n° 9, 10"

Certes, comme le dit la Cour :

"Il est constant que le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et que, en l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale. Il demeure toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions relatives à la libre prestation des services" (voir, notamment, arrêt Watts, précité, point 92 et jurisprudence citée). Arrêt CJUE du 15.06.2010 - Affaire C-211/08, Commission/Espagne, n° 53

Monsieur le Procureur,

1. **Attendu**, madame Rousseau Patricia, estime que la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013, rend hommage à la vertu de la définition du mot « contrat », la solution est donc négociée.
2. **Attendu**, à défaut de pareilles clauses de contrats, puisque inexistantes, hypothèse qu'on ne saurait négliger, la partie qui perd son intérêt au contrat peut demander au juge, **le président du tribunal de grande instance en outre** : « qu'il ordonne la négociation salvatrice (1135-2), ainsi, l'échec exempt de mauvaise foi, ouvrirait à chaque partie la faculté de demander la résiliation sans frais ni dommages (1135-3) », par définition juridique, "l'intérêt au contrat disparu est qu'il peut et qu'il doit disparaître", de Fait et de Droit (*eu égard qu'il ai vraiment existé (!)*).
3. **Attendu**, s'il y avait eu un contrat entre les parties, il ne saurait constituer un instrument d'asservissement !

(36) - « Aussi la Cour a-t-elle déjà jugé que, aux fins de l'interprétation de ladite directive, la notion de consommateur revêt une importance primordiale et que les dispositions de celle-ci sont conçues essentiellement dans l'optique du consommateur en tant que destinataire et victime de pratiques commerciales déloyales. » (voir, en ce sens, arrêts du 12 mai 2011, Ving Sverige, C-122/10, Rec. p. I-3903, points 22 et 23, ainsi que du 19 septembre 2013, CHS Tour Services, C-435/11, non encore publié au Recueil, point 43).

(37) - « Or, dans une situation telle que celle en cause au principal, les affiliés de BKK, qui doivent à l'évidence être considérés comme des consommateurs au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, risquent d'être induits en erreur par les informations trompeuses diffusées par cet organisme en les empêchant de faire un choix en connaissance de cause (voir considérant 14 de cette directive) et en les amenant ainsi à prendre une décision qu'ils n'auraient pas prise en l'absence

de telles informations, ainsi que le prévoit l'article 6, paragraphe 1, de la même directive. Dans ce contexte, le caractère public ou privé de l'organisme en cause de même que la mission spécifique que ce dernier poursuit sont dépourvus de pertinence» .

4. **Attendu**, et exprimant l'idée de "*favor contractus*", l'article 1130-2 pose en principe la nullité partielle de l'acte dont une clause ou une partie seulement est viciée, sauf preuve du caractère déterminant de cette clause ou partie.
5. Implicitement, monsieur le procureur, **si le RSI affirme qu'il y a un contrat, qu'il le montre et qu'il vous en fournisse une copie**, et si cela était le cas, il saurait faire (au vu de la jurisprudence C-59/12) des concessions nécessaires pour allouer à son cocontractant, et la, en l'occurrence, il s'agit de Madame Rousseau Patricia aux dires du RSI, de lui donner un minimum d'avantages pour l'encourager à poursuivre leurs relations futures et contractuelles malgré la fin définitive du monopole d'assurance en Europe, discussions que le RSI n'a jamais proposées à Madame Rousseau.
6. Aucun risque pour le contrat, car il n'existe pas !
7. **Attendu, l'application de la Constitution du 4 octobre 1958**, sur la transposition du titre XV de l'Union européenne. Monsieur le Procureur, le RSI a toujours refusé depuis le premier contact (année 1990) de par des "*contraintes forcées du RSI*", que Madame Rousseau ait la liberté de passer par une assurance Européenne de son choix plutôt que de passer par leurs services d'assurances françaises, alors même que les caisses monopolistiques françaises ont l'obligation de respecter la Constitution française ainsi que la transposition desdites directives Européennes dans la législation française des 18 juin et 10 novembre 1992 puisque le droit français et la Constitution dudit état les obligent à respecter et à appliquer le droit européen sur leur territoire, (*Traités de Lisbonne, Maastricht*) et pis que tout, les Traités internationaux en vigueur, dont le Traité de Paix du 10/02/1947 (art:44) ainsi que l'article 102 de la Charte de l'ONU de 1945. (*Voir Art:55 et 88-1 de la Constitution française de 1948*)

Article 55 :

- "*le droit international prime sur le droit national*"

Article 88-1

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2](#)

La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

NOTA: *Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : Le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

Les tribunaux français n'auraient alors pas à juger des affaires de libres assurances et de libres échanges, depuis 1992, date de la 2^e Transposition de la directive Européenne: *JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes". NOR: ECOX9300091L".*

Attendu, cette affaire doit se terminer au sens de Madame et Monsieur Rousseau, c'est à dire, par l'annulation purement et simplement des contraintes et des poursuites ainsi que de

l'effacement total des sommes réclamées par la caisse d'assurance du RSI depuis 1993 (RSI, anciennement Mutuelles Savoyardes et Organic).

Attendu, le RSI réclame injustement des cotisations indues, le RSI est ainsi et aussi responsable de l'encaissement des cotisations URSSAF, de la maternité, des allocations familiales, des indemnités journalières, de la retraite de base, de la retraite complémentaire, de l'invalidité-décès, des contributions à la formation professionnelle, ainsi que, de la CSG/CRDS sur revenus d'activité.

Attendu, toutes les sommes sont réclamées par les mêmes contraintes et par la même entreprise depuis 1993, donc toutes liées par la procédure en cours, Madame Rousseau Patricia demande l'annulation de toutes les contraintes et l'effacement total de toutes les sommes qui n'ont par conséquent pas lieu d'exister.

Attendu, cette activité de tentative d'extorsion de fonds, doit prendre fin immédiatement ce jour devant votre juridiction, les personnes morales responsables ainsi que la Caisse du RSI, entité juridique responsable des problèmes de harcèlement et de tentative d'extorsion de fonds contre la personne de Madame Rousseau, doivent être punies et sanctionnées, la justice doit montrer l'exemple par une sanction exemplaire à l'encontre du RSI et de ses représentants moraux.

Attendu et au vu de la défense de Madame Rousseau Patricia, de son droit respectif à la liberté d'assurance maladie et retraite, elle précise qu'au risque de perdre devant la juridiction du TGI d'Albertville, celle-ci confirme que cette affaire passera par la Cour de Cassation (02-30.755 Arrêt n° 264 du 2 mars 2004 - Cour de cassation - Deuxième chambre civile: « **PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 janvier 2002, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ») et finira devant la Commission européenne, qui elle seule a une mission de contrôle des infractions à des directives Européennes, ainsi que de veiller à l'application du droit Européen sur un territoire de l'UNION: (http://ec.europa.eu/eu_law/introduction/welcome_fr.htm).

Attendu, le Secrétariat général de la Commission européenne participe à la gestion du travail de la Commission européenne en matière d'aides aux infractions, y compris la notification des mesures nationales de transposition des directives. ("*Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes*". NOR: ECOX9300091L", ainsi que de la jurisprudence C-59/12 du 3 octobre 2013).

Attendu, le Secrétariat général de la Commission européenne est responsable des règles et pratiques procédurales en matière d'infractions. Il assure la gestion du processus décisionnel de la Commission européenne dans le domaine des infractions présumées et constatées, qui ont été identifiées soit par dépôt d'une plainte soit par des actions d'initiative propre, y compris les infractions découlant d'une absence de notification des mesures nationales d'exécution des directives.

Attendu, que chaque État membre est responsable de la mise en œuvre (transposition dans les délais, conformité et application correcte des directives et des jurisprudences) du droit de l'Union dans son ordre juridique interne.

Attendu, qu'en vertu des traités, la Commission européenne veille à l'application correcte du

droit de l'Union. Par conséquent, lorsqu'un État membre ne respecte pas ce droit, la Commission européenne dispose de pouvoirs propres (*le recours en manquement*) prévus aux [articles 258](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et [106a](#) du traité CEEA pour tenter de mettre fin à cette infraction et, le cas échéant, elle saisit la Cour de justice. La Commission européenne entend par manquement, la violation par les États membres de leurs obligations découlant du droit de l'Union. Ce manquement peut consister en un acte positif ou une abstention. La Commission européenne entend ainsi par État, l'État membre qui enfreint le droit de l'Union, quelle que soit l'autorité - **centrale, régionale ou locale** - responsable du manquement. Dans le cadre du recours en manquement, la Commission européenne engagerait tout d'abord une procédure administrative appelée «*procédure d'infraction*» ou «*procédure pré-contentieuse*».

Attendu, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la Commission européenne dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour et ce, y compris au moment de l'introduction du recours.

Plus grave et illégale :

Attendu, le RSI se déclare l'interlocuteur Social Unique des artisans commerçants depuis 2008. Il n'y aurait selon les dires du RSI, à voir sur la page internet de leur site : (<http://blog.valoxy.org/quest-ce-que-le-rsi-suis-je-oblige-dy-etre-affilie/>), **plus qu'un interlocuteur et qu'un échancier de règlement pour la collecte des cotisations des travailleurs indépendants**. Le RSI veut démontrer par son action de poursuites qu'il n'a pas l'intention de respecter le droit communautaire Européen, mais qu'il a l'intention perpétuel de pratiquer un monopole d'entreprise persistant complètement illégal au vu du droit de la Communauté Européenne, alors que le monopole des assurances en Europe est Abrogé depuis le 18 juin 1992, confirmé par l'arrêt C-59/12 du 3 oct 13. (sic)

Attendu, par cette action de refus à l'application du droit communautaire sur le territoire, le RSI continue d'appeler les cotisations de Madame ROUSSEAU et à violer les directives et les jurisprudences de l'UE ainsi que le droit international.

En conclusion :

Pourtant dans le rendu de la Cour du 3 oct 2013 dans l'affaire C-59/12, la Cour est très claire sur le sujet. Je cite : « *Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit: La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.»*

Monsieur le Procureur, Madame Rousseau ne connaît pas bien les termes juridiques exacts, mais au vu de la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013, j'estime qu'elle est victime depuis 1992 (*deux ans après la date de création de son entreprise*), de tentative d'extorsion de fonds, de tromperie commerciale, de tentative d'escroquerie financière, de harcèlement moral,

assortis de menaces de saisie et tentative de chantage par suite de fausses indications publicitaires, de fausses informations commerciales sur l'obligation de passer par leur seule entreprise d'assurance Santé et retraite, dénommée le RSI : (*anciennement appelé caisses Mutuelle Savoyarde et Organic jusqu'en 2008*).

Madame Rousseau demande très simplement aux caisses du RSI d'apporter et de nous fournir à vous comme à nous "la preuve d'un CONTRAT éventuel" que Madame Rousseau Patricia (Gérante) et/ou M. Rousseau Serge (associé Gérant) auraient signé en juin 1990 avec le RSI et/ou la caisse maladie « les Mutuelles Savoyardes » et/ou la couverture retraite « Organic », assuré depuis 2008 par le RSI, sans en avoir eue lecture ni même une copie.

Que dit à ce sujet l'art 1315 du code civil ! Il définit et confirme également que les documents, le ou les contrat(s) doivent avoir la signature des parties. Ce soit-disant contrat ne peut avoir la signature de Monsieur et/ou de Madame ROUSSEAU, du fait même qu'il n'existe pas, donc, de FAIT et de DROIT, il n'y a jamais eu de documents contractuels au vu de l'Article 1315 - Créé par la Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804, car: « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ».

Or, le dit contrat imaginaire proposé par le RSI à Madame et/ou Monsieur ROUSSEAU est de nature fictif, il n'a jamais existé, ni sur papier, ni sur disquette, ni sur clé USB.

Or, les responsables et les dirigeants des caisses d'assurances du RSI ne peuvent apporter la preuve d'un contrat passé avec eux et Madame Rousseau Patricia et/ou Monsieur Rousseau Serge.

Revenons un instant sur l'article 1315, créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804. Que dit l'article : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Quand à Madame Rousseau Patricia, elle, elle vous apporte la preuve qu'elle est déjà assurée en Europe par un contrat passé avec la Société Britannique AMARYZ, au vu et en application de la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013 confirme la transposition en 1992 ². Effectivement, Madame ROUSSEAU Patricia est libérée du RSI depuis la date du 22 Novembre 1993, date de son contrat avec la société d'assurance AMARIZ (copie transmise dans son premier courrier du 18/02/2014 à votre intention), mais des poursuites par contraintes des caisses de retraite (Organic) et de maladie (Mutuelle Savoyard) "remplacé par le RSI en 2008" n'ont pas cessées et ont contrarié et empêché Madame Rousseau P et Monsieur Rousseau S de vivre sereinement et reposé de toutes pressions abusives et illégales au vu de la Loi !

Voir : ²"Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes". NOR: ECOX9300091L :

Attendu que par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit: (sic)

« La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie ».

Attendu, que l' art R132-1 modifié par Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009, art 1 sur les clauses

abusives, art L132-1 du c. Cons, modifié par la LOI n° 2010-737 du 1er juillet 2010, art 62. précise que : « Est abusive la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non professionnel ou du consommateur ... En l'occurrence, dans l'affaire qui nous concerne, il s'agit bien du consommateur au vu de la Jurisprudence C-59/12 de la CJUE... à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ».

- **Ordonnance du 19 avril 2001 et la loi du 17 juillet 2001**, toute personne résidant en France a le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux (maladie, retraite, etc.) auprès d'un organisme européen bénéficiant d'un agrément dans son pays. En l'occurrence AMARIZ.
- Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 officiellement transposée par le gouvernement français et dans le droit français, par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008.
- **Voir rendu de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. N° Rôle : 8° Chambre A/11/05298 du 27/07/2011** qui dispose que l'arrêt de Cassation, soc, 1er avr. 1993, RJS 1993, n° 554 – Cass soc, 1er avr, 1993. Bull. Cic. 1993, V, n° 109. Cass, soc, 11mai 1995 : Bull, civ. 1995, V, n° 159 ; RJS 1995, n°719) : « *Il convient de rappeler qu'en vertu de l'unicité de la législation applicable, la charge de la preuve de l'affiliation et donc du paiement de cotisation à un autre régime obligatoire d'un autre état membre, pèse sur celui qui l'invoque* ». Ceci est mon cas, car la preuve a été donnée aux caisses Mutuelles savoyardes et Organic, en 1993.
- **Voir rendue du TASS de Chambéry le 09/01/2014 aux jugements du 30 décembre 2013 - recours n° : 20130082 et 20120235 - Rousseau Patricia c/RSI.** Sur l'incompétence du Tribunal du TASS de Chambéry pour juger une affaire civil dans un Tribunal de Sécurité Sociale française. *La présidente du TASS, Madame ESCALLIER dit et juge : « Il y a donc lieu de faire droit à l'opposition de Madame Rousseau Patricia, d'annuler les contraintes signifiées le 29 mars 2012 et le 15 février 2013 et, les frais de signification restant à la charge de la Caisse du RSI, sans examiner les autres moyens soulevés ».* Dit et renvoi dans un délai de deux mois chacune des parties pour se pourvoir en Cassation s'ils le souhaitent.
- **Voir arrêt du 15.06.2010 - Affaire C-211/08, Commission/Espagne, n° 69.**
En effet: *"chaque État membre dispose, en tant qu'État membre d'affiliation, de la possibilité, dans le cadre de la compétence qui lui est reconnue aux articles 153 TFUE et 168 TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne) pour aménager son système de santé publique et de sécurité sociale"* (voir, en ce sens, arrêts Watts, précité, points 92 et 146, ainsi que du 1er juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, non encore publié au Recueil, point 43).
- **Voir arrêt du 15.06.2010 - Affaire C-211/08, Commission/Espagne, n° 53.**
Certes, *"il est constant que le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et que, en l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne"*, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale. Mais attention, il demeure toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, *"les États membres (chaque état membre) doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions relatives à la libre prestation des services"* (voir, notamment, arrêt Watts, précité, point 92 et jurisprudence citée).

- **Voir JURISPRUDENCE de la Cour de justice de l'UE relative aux Articles 56* s.** du Traité FUE (Fonctionnement de l'Union Européenne) , Page 112 sur la libre prestation des services. 3.7. LA PROTECTION SOCIALE. Commission européenne le **08.03.2011*** Ancien Article 49 du Traité CE. 3.7.1 Charges sociales.
- **Voir affaire Sylvain Rousseau/c/Bour** – Minute 12/00094, TGI Chambéry. Jugement du 10/12/2012. Dossier civi N° 11/00042 : « *Par ces motifs, la Commission statuant en Chambre du conseil, après débat en chambre du conseil, contradictoire et en premier ressort ; Déclare Monsieur Sylvain ROUSSEAU, Monsieur Serge ROUSSEAU et Madame Patricia ROUSSEAU recevables en leurs demandes* ». *Faire appliquer l'article 706-9 du CPP, de déduire les sommes allouées par sa sécurité sociale, les remboursements des frais médicaux et de rééducation. Il ressort des débats que le fond de garantie est d'accord avec les requérants, pour l'allocation des sommes suivantes : 1/ Préjudices patrimoniaux : « Dépense de santé, au titre de la créance de sa sécurité sociale, outre le non remboursement de sa mutuelle puisque M.ROUSSEAU Sylvain ne l'a pas justifié* ». M.ROUSSEAU Serge précise à la Cour par l'intermédiaire de son AVOCAT, (document à l'appui) qu'il est assuré par une compagnie Britannique et Européenne du nom de AMARIZ et qu'il en donne les coordonnées pour qu'elle soit incluses dans la procédure. La Cour en a pris note et l'a accepté dans le dossier puisque le jugement a : « *Déclare Monsieur Sylvain ROUSSEAU, Monsieur Serge ROUSSEAU et Madame Patricia ROUSSEAU recevables en leurs demandes* ».

Monsieur le Procureur, les faits anticoncurrentiels, abusifs et le harcèlement de cette entreprise d'assurance le RSI, m'ont conduit à déposer plainte, vous joignant ainsi copies des deux dernières décisions du TASS de Chambéry dont deux font l'objet de l'annulation purement et simplement des deux contraintes, signifiées le 29 Mars 2012 et le 15 Fév 2013 (copie n° 3 et 4), ainsi que les copies des deux courriers que j'estime être des courriers de chantage commerciale au vu de leur contenu, reçus par cette société en date du 12 Nov 2013 et du 16 Déc 2013 (copies n° 7 et 8).

1. Première lettre du 12 Nov 2013, je site :
 - « *Suite à votre réclamation du 28/10/2013, nous avons repris l'examen de votre situation auprès de nos services* »
 2. Seconde lettre du 16 Déc 2013, je site :
 - « *Nous vous rappelons qu'à ce jour, vous êtes redevable des montants ci-dessous* »
- Aux termes de l'arrêt n° C-50/99 du 25 mai 2000 (Podesta) de la Cour de justice de l'union européenne, les régimes français de sécurité sociale ne sont pas des régimes dits "légaux", c'est -à-dire incluant l'ensemble de la population dans le même régime, mais des régimes dits "professionnels", c'est-à-dire regroupant les assurés selon leur profession.
 - A ce titre, les régimes français de sécurité sociale sont soumis aux dispositions des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 janvier 2001 ratifiée par la loi n° 2001624 du 17 juillet 2001, et se trouvent en concurrence avec les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance françaises et européennes.
 - J'ai l'honneur Monsieur le Procureur, de vous informer qu'usant de ces dispositions légalement applicables sur le territoire national français par temps non prescrit (communauté Européenne et Internationale), confirmer mon intention à dater de la réception du dernier

avis d'appel de cotisations par contrainte, reçu en recommandé et signifié par huissier, le 28 Janvier 2013, de poursuivre le RSI en justice puisque le RSI continue malgré mon courrier d'avertissement suivant la jurisprudence C-59/12 de la CJUE, à m'adresser des appels de cotisation URSSAF, CSG, CRDS, retraite et maladie, RSI.

- J'ai en effet contracté depuis 1993 une assurance maladie et une assurance retraite auprès de sociétés d'assurance européennes dûment agréées à cet effet comme me l'autorise la jurisprudence de la CJUE, du 03/10/2013, affaire C-59/12.

Vous devez en conséquence, Monsieur le Procureur, faire cesser immédiatement les appels de cotisations sur la part salariale et patronale de cotisations maladie, vieillesse et retraite, ainsi que la CSG et la CRDS adressés à notre nom et à notre adresse : M Rousseau Serge Émile et Mme Rousseau Patricia Nicole, les granges, 73260 Feissons sur Isère et à l'adresse de notre société, la Chaumière, 93 av Greyffier de Bellecombe, 73600 Moûtiers Tarentaise.

Madame ROUSSEAU Patricia
Monsieur Rousseau Serge

Madame Rousseau Patricia
Monsieur Rousseau Serge
Ô Paradis Savoisien
73260 Feissons sur Isère
Savoie

...

Feissons sur Isère, le 09/07/2014,

Gendarmerie Nationale
Adjudant WICCART
Unité BT Moûtiers
251, rue de la sous-préfecture françaises
73600 Moûtiers
SAVOIE

Objet : Violences psychologiques par harcèlement au sujet des motifs indiqués par courrier à Monsieur le Procureur en date du 18/02/2014.
Ci joint copie du courrier.

Madame, Monsieur,

Je soussignée, Madame Rousseau Patricia, déclare subir un harcèlement psychologique.

Par ces violences psychologiques, le RSI détruis ma vie de couple avec mon Mari, Monsieur Serge Rousseau dans mon commerce et dans ma vie de tout les jours.

En effet, j'estime être victime de tentatives d'extorsions de fonds, d'escroquerie, de chantage par contraintes, par violence moral, ainsi que par de l'obstruction à la liberté d'assurance :

La loi protège spécifiquement les victimes de violences sous toutes ces formes.

L'exposer des faits et le descriptif des faits, des personnes dans le dossier est transmis en mains propre à l'Adjudant Wiccart :

Je souhaite déposer plainte s'il s'agit effectivement d'un délit au vu de la loi française, au vu de la CEDH et que justice soit faite conformément à la loi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Procureur, l'expression de ma haute considération.

Fait à Feissons sur Isère, le 09/07/2014.

Rousseau Patricia
Monsieur Rousseau Serge